

VILLE DE CUSSET

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SAMEDI 21 MARS 2026



CONSEIL MUNICIPAL
Réunion du 21 mars 2026
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
ORDRE DU JOUR

INSTALLATION ET ELECTIONS

1. Installation des Conseillers Municipaux ;
2. Election du Maire ;
3. Détermination du nombre d'adjoints au Maire – article L2122-2 du CGCT ;
4. Election des Adjointes ;
5. Lecture de la charte de l'élu local ;

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6. Délégation du Conseil Municipal au Maire – Article L2122-22 du CGCT ;
7. Composition des commissions municipales ;
8. Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS ;

RESSOURCES HUMAINES

9. Création d'un emploi de collaborateur de cabinet ;
10. Indemnités de fonction des élus municipaux ;
11. Attribution des frais de représentation :
 - a. au maire ;
 - b. à l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.
12. Désignation des délégués au sein des organismes extérieurs - Commission administrative de la maison de retraite médicalisée L.2121-33 du CGCT.

SEANCE DU 21 MARS 2026

PRÉSENTS : M. Jean-Sébastien LALOY, Mme Annie CORNE, M. Bertrand BAYLAUCQ, Mme Marie CHATELAIS, M. Benjamin BAFOIL, Mme Annie DAVID, M. Louis SASTRE, Mme Nadège MALLET, M. Pascal VERNISSE, Mme Rachel FAUCHERIE, M. Rémi RIEUF, Mme Myriam SAINT-ANDRÉ, M. Renaud MARY, Mme Nathalie LUCAS, M. Christel NGABA NDZANA, Mme Marion METEGNER, M. Julien MURAT, Mme Sarah ANGIOLINI, M. Thierry DECORSIER, Mme Virginie VIGIER, M. Jessy BASTIDE, Mme Laura RIALLAND, M. Jean-Marc SCHMITT, Mme Claude AUFRERE, M. Maxime FERRIERES, Mme Brigitte DIOT, M. Gilles AUMAITRE, Mme Joëlle OLIVIER, M. Sébastien PACAUD, Mme Christiane TAGOURNET, M. Brice MOLLIER, Mme Marie COSTENOBLE, M. Baptiste PEYRONNET

ABSENTS REPRÉSENTÉS : M. Maxime FERRIERES représenté par Mme Annie CORNE et Mme Laura RIALLAND représentée par M. Benjamin BAFOIL.

SECRETARE DE SÉANCE : M. Louis SASTRE

Monsieur Jean-Marc SCHMITT, le Doyen d'âge, constatant que le quorum est largement atteint, ouvre la séance du Conseil Municipal.

N°1	INSTALLATION
	Installation des Conseillers Municipaux Résultat du 1er tour des élections municipales du 15 mars 2026

Date d'affichage : 23 mars 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-7,

Sont élus :

Les candidats suivants figurant sur la liste « CUSSET ! » ayant obtenu 3729 suffrages soit 78,97% des voix :

Monsieur LALOY Jean-Sébastien
 Madame CORNE Annie
 Monsieur BAYLAUCQ Bertrand
 Madame CHATELAIS Marie
 Monsieur BAFOIL Benjamin
 Madame DAVID Annie
 Monsieur SASTRE Louis
 Madame MALLET Nadège
 Monsieur VERNISSE Pascal
 Madame FAUCHERIE Rachel
 Monsieur RIEUF Rémi
 Madame SAINT-ANDRÉ Myriam
 Monsieur MARY Renaud
 Madame LUCAS Nathalie
 Monsieur NGABA NDZANA Christel
 Madame METEIGNER Marion
 Monsieur MURAT Julien
 Madame ANGIOLINI Sarah
 Monsieur DECORSIER Thierry
 Madame VIGIER Virginie
 Monsieur BASTIDE Jessy
 Madame RIALLAND Laura
 Monsieur SCHMITT Jean-Marc
 Madame AUFRERE Claude
 Monsieur FERRIERES Maxime
 Madame DIOT Brigitte
 Monsieur AUMAITRE Gilles
 Madame OLIVIER Joëlle
 Monsieur PACAUD Sébastien
 Madame TAGOURNET Christiane

Les candidats suivants figurant sur la liste « CAP-CUSSET ALTERNATIVE POPULAIRE » ayant obtenu 993 suffrages soit 21,03 % des voix :

Monsieur MOLLIER Brice
 Madame COSTENOBLE Marie
 Monsieur PEYRONNET Baptiste

Monsieur Jean-Marc SCHMITT, doyen d'âge, déclare les membres du Conseil Municipal ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Louis SASTRE

Pour extrait conforme,
Le Doyen d'âge


Jean-Marc SCHMITT

N°2	ELECTION
	Election du Maire

Date d'affichage : 23 mars 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-4, L2122-5, L2122-7, L2122-8 et L2122-10 prévoyant notamment les conditions d'élections du maire ainsi que les cas de cumul d'emploi et de mandat incompatibles avec la fonction de maire. Qu'en l'espèce, ces articles prévoient que le maire est élu à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours.

Premier tour de scrutin :

Monsieur Jean-Marc SCHMITT, président, a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire,

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33

À déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 30

Majorité absolue : 16

A obtenu :

- Monsieur Jean-Sébastien LALOY : 30 voix ;

Monsieur Jean-Sébastien LALOY, ayant obtenu au-moins la majorité absolue, a été proclamé maire.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Louis SASTRE

Pour extrait conforme,
Le Doyen d'âge


Jean-Marc SCHMITT

N°3	ADMINISTRATION GENERALE
	Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Date d'affichage : 23 mars

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L2122-2,

Considérant qu'il y a dans chaque commune un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal,

Considérant que le nombre des adjoints est déterminé par le Conseil Municipal sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que le conseil municipal de la commune de Cusset est légalement composé de 33 membres,

Propose au Conseil Municipal :

- de fixer le nombre des adjoints à **9** soit 27,27 % de l'effectif légal du conseil municipal,
- de créer **9** postes d'adjoints pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide la création de **9** postes d'adjoints
- charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Le Maire

Louis SASTRE

Jean-Sébastien LALOY

VOTE		
POUR	30	
CONTRE		
ABSTENTION	3	B.MOLLIER/M.COSTENOBLE/B.PEYRONNET

N°4	ELECTION
	Election des adjoints au Maire

Après l'élection du maire, il a été procédé ensuite sous la présidence de Jean-Sébastien LALOY, élu maire, à l'élection de **9** adjoints :

Premier tour de scrutin :

Le maire, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-6, L. 2122-7-2 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des adjoints au maire,

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33

À déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 30

Majorité absolue : 16

Ont obtenu :

Liste 1 : 30 voix ;

La liste 1 ayant obtenu au-moins la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Madame Annie CORNE

Monsieur Bertrand BAYLAUCQ

Madame Marie CHATELAIS

Monsieur Benjamin BAFOIL

Madame Annie DAVID

Monsieur Louis SASTRE

Madame Nadège MALLET

Monsieur Pascal VERNISSE

Madame Rachel FAUCHERIE

Le maire a déclaré : Madame Annie CORNE, Monsieur Bertrand BAYLAUCQ, Madame Marie CHATELAIS, Monsieur Benjamin BAFOIL, Madame Annie DAVID, Monsieur Louis SASTRE, Madame Nadège MALLET, Monsieur Pascal VERNISSE, Madame Rachel FAUCHERIE installés en qualité d'adjoints au maire.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Louis SASTRE

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Sébastien LALOY

N°5	ADMINISTRATION GENERALE
	Lecture charte de l' élu local

Date d'affichage : 23 mars 2026

Rapporteur : le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-13 (nouvelles obligations déontologiques) et L. 1111-14 (droits fondamentaux de l' élu),

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Considérant que la loi du 22 décembre 2025 modernise la Charte de l' élu local, texte de référence qui encadre les principes éthiques attachés à l' exercice du mandat,

Considérant que cette réforme vise à renforcer la transparence et reconnaître pleinement les droits attachés au mandat local,

Considérant la Charte de l' élu local :

Article L.1111-13 du CGCT

Dans l' exercice de son mandat, l' élu local s' engage à respecter les principes de liberté, d' égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s' engage à ne pas utiliser à d' autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi,

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Propose au Conseil Municipal :

- **de prendre acte** de la lecture de la charte de l'élu local ;
- **de prendre acte** de la remise à chaque conseiller d'un exemplaire de la charte et des dispositions du chapitre III Conditions d'exercice des mandats municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
 - charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.
-

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Louis SASTRE

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Sébastien LALOY

N°6	ADMINISTRATION GENERALE
	Attribution du conseil municipal Articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT Délégation d'attributions au Maire

Date d'affichage : 23 mars 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée du mandat, certaines de ses attributions,

Considérant l'intérêt pour le fonctionnement des services municipaux de faire application de ces dispositions,

Propose au conseil municipal :

- de donner au maire pour la durée du mandat en cours les délégations prévues par l'article L.2122-22 :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 5%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder :

- A) à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans les conditions ci-après :
 - a - sur les produits de financement :

⇒ Stratégie d'endettement :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Commune de Cusset souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Les nouveaux financements respecteront les recommandations « indice sous-jacent et structure » de la circulaire n°IOCB1015077C du 25 juin 2010.

⇒ Caractéristiques essentielles des contrats :

La Commune de Cusset décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 25 juin 2010 et du décret du 28 août 2014, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires (émissions publiques ou privées, placements privés ...)
- des emprunts bancaires classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration
- des emprunts distribués par l'Agence France Locale
- des emprunts spécifiques fléchés distribués par les établissements publics ou privés tels que la Banque des territoires, la Banque Européenne d'Investissement par l'intermédiaire d'un établissement prêteur du Secteur Public Local, l'Agence de l'Eau, la Caisse d'Allocation Familiale ...
- des emprunts revolving
- des emprunts « prêts relais » moyen terme.

La Commune de Cusset autorise les produits de financement dans la limite des crédits inscrits chaque année en section d'investissement du budget primitif et des décisions modificatives de l'année.

La durée des produits de financement ne pourra excéder trente années, sauf enveloppes spécifiques (type BEI ou Banque des territoires).

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- Un taux usuel du marché interbancaire de la zone Euro ou du marché monétaire de la zone Euro;
- L'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D.112-1 du code monétaire et financier;
- Les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du code monétaire et financier
- Un taux fixe.

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des emprunts souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous:

- Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage;
- Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la consultation d'au moins deux établissements spécialisés.

Par ailleurs, par délibération du 26 septembre 2018, la Commune de Cusset a adhéré au Groupe Agence France Locale au titre de son budget Principal.

Au regard des statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale (Société territoriale et Agence France Locale), la possibilité de bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale est conditionnée à l'octroi d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de

certaines créanciers de l'Agence France Locale, par la Commune de Cusset à hauteur de l'encours de dette auprès de l'Agence France Locale.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers dont les montants dépendront des volumes souscrits ou couverts.

Dans les conditions qui viennent d'être précisées, le Maire est autorisé :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations, à solliciter des plateformes de financement ou des intermédiaires financiers afin de diversifier les offres de financement;
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, des primes et commissions à verser ;
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- à résilier l'opération arrêtée ;
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- à procéder à des tirages et remboursements de fonds dans le cadre des contrats revolving, en fonction des besoins de trésorerie ;
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, avec ou sans intégration de la soulte ;
- à procéder à des changements d'indexation, de périodicité ou de profil de remboursement dans le cadre du contrat de prêt ;
- dans le cadre des réaménagements de dette,
 - à passer du taux variable au taux fixe et inversement,
 - à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - à allonger la durée du prêt en cas de gain financier,
 - à modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

b- sur les instruments de couverture :

- Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Commune de Cusset souhaite pouvoir recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses de taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux d'intérêt ou contrats de swap), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

- Caractéristiques essentielles des contrats

Le conseil municipal décide, dans le souci d'optimiser la gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 et du décret du 28 août 2014, de recourir, le cas échéant, à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Le Conseil Municipal autorise les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur le mandat et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil National de la Comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées. La durée sera déterminée en fonction des caractéristiques de chaque opération de couverture mise en place.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro ou du marché monétaire de la zone Euro ;
- L'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D.112-1 du code monétaire et financier ;
- Les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du code monétaire et financier

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des instruments de couverture souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :

- Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage ;
- Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers dont les montants dépendront des volumes souscrits ou couverts.

Dans les conditions qui viennent d'être précisées, le Maire est autorisé :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser, et en tenant compte des composants de l'équilibre général de l'encours ;
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- à résilier l'opération arrêtée ;
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

B) de réaliser les lignes de trésorerie dans les conditions définies ci-après :

- contrats de ligne de trésorerie pour un montant maximum annuel de 5 Millions d'euros et dont la durée ne peut excéder un an ;
Etant précisé que les index de références du contrat d'ouverture de ligne de trésorerie pourront être un taux fixe, un index révisable ou variable (du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro, de l'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro).

Pour l'exécution de cette délégation, le Maire doit procéder à la consultation d'au moins deux établissements de crédits.

Les frais de dossier et les commissions de non-utilisation, d'engagement, de réservation et de mouvement, pourront être versés aux contreparties selon un pourcentage fixé au regard des possibilités que présente le marché au moment du recours à la ligne de trésorerie.

Dans les conditions qui viennent d'être précisées, le Maire est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ces types d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, des commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;
- procéder à des tirages - émissions - remboursements de fonds dans le cadre des lignes de trésorerie, en fonction des besoins de trésorerie ;
- procéder à des changements d'indexation ou de périodicité ;
- signer l'ensemble des documents nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

De déléguer l'exercice de ces droits à tout opérateur désigné par la commune à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3, pour développer des opérations d'aménagement ou toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 » ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sous réserve que ces dommages entrent dans le champ d'application des contrats d'assurance en vigueur ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans les conditions définies ci-après :

- contrats de ligne de trésorerie pour un montant maximum annuel de 5 Millions d'euros et dont la durée ne peut excéder un an ;
Etant précisé que les index de références du contrat d'ouverture de ligne de la trésorerie pourront être un taux fixe, un index révisable ou variable (du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro, de l'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro).

Pour l'exécution de cette délégation, le Maire doit procéder à la consultation d'au moins deux établissements de crédits.

Les frais de dossier et les commissions de non-utilisation, d'engagement, de réservation et de mouvement, pourront être versés aux contreparties selon un pourcentage fixé au regard des possibilités que présente le marché au moment du recours à la ligne de trésorerie.

Dans les conditions qui viennent d'être précisées, le Maire est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ces types d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, des commissions à verser;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;
- procéder à des tirages - émissions - remboursements de fonds dans le cadre des lignes de trésorerie, en fonction des besoins de trésorerie ;
- procéder à des changements d'indexation ou de périodicité;
- signer l'ensemble des documents nécessaires ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de préemption sur les fonds artisanaux, commerciaux, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial urbain définis par le code de l'urbanisme par l'article L241-1.

De déléguer l'exercice de ces droits selon les dispositions prévues à l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme et au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur ou égal à 500.000 euros,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De solliciter et signer toutes les demandes de subvention et les documents afférents au profit de la commune, auprès de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme financeur, de droit public ou de droit privé, sans limitation de montant. Les demandes d'attribution pourront concerner des subventions de fonctionnement et d'investissement dans tous les domaines ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- de prendre acte que conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
- de prendre acte que conformément à l'article L.2122-23, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légale ou réglementaire,
- de l'autoriser à déléguer sa signature en matière de commande publique aux fonctionnaires listés à l'article L2122-19 du CGCT, dans la limite de 5.000 € HT ;
- d'autoriser Madame Annie CORNE, première adjointe à exercer ces délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Louis SASTRE

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Sébastien LALOY

VOTE		
POUR	30	
CONTRE	3	B.MOLLIER/M.COSTENOBLE/B.PEYRONNET
ABSTENTION		

N°7	ADMINISTRATION GENERALE
	Création et composition des commissions municipales

Date d'affichage : 23 mars 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant notamment que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant que ces commissions ont un caractère permanent, et sont dans ce cas, constituées dès le début du mandat et pour la durée de la mandature,

Propose au Conseil Municipal :

- de former les commissions municipales suivantes ainsi qu'il suit :
 - Commission 1 : Ressources humaines – Marchés publics – Pouvoir d'achat - Affaires générales – Etat-civil – Cimetière – Finances – Numérique – Intelligence artificielle – Projets mémoriels
 - Commission 2 : Sécurité et tranquillité publique – Santé et offre de soin – Urbanisme et Habitat – Protection animale – Transition écologique et énergétique – Protection ressources en eau – Mobilités – Agriculture et alimentation – Pleine nature – Travaux – Cadre de vie – Propreté – Voirie et réseaux – Espaces verts
 - Commission 3 : Politique culturelle et artistique – Patrimoine – Tourisme – Animation – Relations internationales – Politique sportive – Développement économique – Commerces - Foires et marchés – Comités de quartier
 - Commission 4 : Education – Jeunesse – Enfance – Egalité des droits – Lutte contre les discriminations – Solidarités – Grand âge – Handicap – Politique de la ville – Emploi.
- de remettre au plus proche conseil municipal la composition de ces commissions, en fonction des souhaits exprimés par les conseillers municipaux, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- adopte ces propositions,
 - charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.
-

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Louis SASTRE

Jean-Sébastien LALOY

VOTE		
POUR	33	
CONTRE		
ABSTENTION		

COMMISSIONS MUNICIPALES D'INSTRUCTION

- Le Maire assure la présidence de droit de chaque commission ;
- Les Maires-Adjointes seront invités à toutes les réunions de commission.

Commission n°1

Président : Jean-Sébastien LALOY

Vice-Présidence : Nadège MALLET et Louis SASTRE

Compétences :

**Ressources humaines - Marchés publics,
Pouvoir d'achat - Affaires générales - État-
civil – Cimetière**

**Finances – Numérique - Intelligence
artificielle - Projets mémoriels**

Composition :

- Pascal VERNISSE
- Rémi RIEUF
- Myriam SAINT-ANDRÉ
- Julien MURAT
- Sarah ANGIOLINI
- Thierry DECORSIER
- Virginie VIGIER
- Laura RIALLAND
- Jean-Marc SCHMITT
- Gilles AUMAITRE
- Joëlle OLIVIER
- Christiane TAGOURNET
- Brice MOLLIER
- Baptiste PEYRONNET

Commission n°2

Président : Jean-Sébastien LALOY

Vice-Présidence : Annie CORNE, Bertrand BAYLAUCQ et Pascal VERNISSE

Compétences :

**Sécurité et tranquillité publique - Santé et
offre de soin - Urbanisme et Habitat -
Protection animale**

**Transition écologique et énergétique -
Protection ressources en eau – Mobilités -
Agriculture et alimentation - Pleine nature
Travaux - Cadre de vie – Propreté - Voirie
et réseaux - Espaces verts**

Composition :

- Rachel FAUCHERIE
- Rémi RIEUF
- Myriam SAINT-ANDRÉ
- Renaud MARY
- Christel NGABA NDZANA
- Marion MÉTEIGNER
- Virginie VIGIER
- Jessy BASTIDE
- Laura RIALLAND
- Claude AUFRÈRE
- Maxime FERRIÈRES
- Joëlle OLIVIER
- Christiane TAGOURNET
- Brice MOLLIER
- Baptiste PEYRONNET

Commission n°3 Président : Jean-Sébastien LALOY Vice-Présidence : Marie CHATELAIS ET Benjamin BAFOIL	
Compétences : Politique culturelle et artistique - Patrimoine – Tourisme – Animation - Relations internationales Politique sportive - Développement économique – Commerces - Foires et marchés - Comités de quartier	Composition : - Renaud MARY - Nathalie LUCAS - Julien MURAT - Jessy BASTIDE - Brigitte DIOT - Gilles AUMAÎTRE - Joëlle OLIVIER - Sébastien PACAUD - Christiane TAGOURNET - Marie COSTENOBLE

Commission n°4 Président : Jean-Sébastien LALOY Vice-Présidence : Annie DAVID et Rachel FAUCHERIE	
Compétences : Education – Jeunesse – Enfance - Egalité des droits - Lutte contre les discriminations Solidarités - Grand âge – Handicap - Politique de la ville - Emploi.	Composition : - Annie CORNE - Nathalie LUCAS - Christel NGABA NDZANA - Marion MÉTEIGNER - Sarah ANGIOLINI - Claude AUFRÈRE - Brigitte DIOT - Gilles AUMAÎTRE - Marie COSTENOBLE

N°8	ADMINISTRATION GENERALE
	Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Rapporteur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-33,

Vu l'article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que le nombre d'administrateurs du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé par délibération du conseil municipal en respectant le principe de parité,

Le Conseil Municipal propose :

- de fixer à 14 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
 - Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
 - 7 membres élus au sein du conseil municipal ;
 - 7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve cette proposition,
- charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Le Maire

Louis SASTRE

Jean-Sébastien LALOY

VOTE		
POUR	30	
CONTRE		
ABSTENTION	3	B.MOLLIER/M.COSTENOBLE/B.PEYRONNET

N°9	RESSOURCES HUMAINES
	Création d'un emploi de collaborateur de cabinet

Date d'affichage : 23 mars 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.333-1 à 11 et R.333-6,

Vu le Décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°18 du Conseil Municipal de la Ville de Cusset, en date du 28 septembre 2022, portant actualisation des dispositions relatives au régime indemnitaire applicable au personnel communal,

Vu la délibération n° 20 du Conseil Municipal de la Ville de Cusset, en date du 7 décembre 2022, relative aux conditions et modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents communaux et des élus en France et à l'étranger,

Vu le Procès-Verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal de la Commune de Cusset, en date du 21 mars 2026,

Considérant le besoin de disposer de collaborateurs de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la Ville de Cusset,

Considérant la possibilité pour la Ville de créer, au regard de sa population (13 329 habitants – INSEE 2022) inférieure à 20 000 habitants, un emploi de collaborateur de cabinet,

Propose au Conseil Municipal :

- d'autoriser le recrutement d'un collaborateur de cabinet avec effet au 22 mars 2026,
- de prévoir les crédits correspondants au budget principal de la Ville. Le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :
 - d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal

du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité,

- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP), institué par l'assemblée délibérante de la collectivité du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent,

- de rembourser les frais engagés par le collaborateur de cabinet du Maire pour ses déplacements dans les conditions prévues par la délibération n°20 du Conseil Municipal de Cusset du 7 décembre 2022 susvisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,

- charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Louis SASTRE

Pour extrait conforme,
Le Maire

Jean-Sébastien LALOY

VOTE		
POUR	33	
CONTRE		
ABSTENTION		

N°10	RESSOURCES HUMAINES
	Indemnités de fonction des élus municipaux

Date d'affichage : 23 mars 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2 et R.2123-23,

Vu le Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le Procès-Verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal de la Commune de Cusset, en date du 21 mars 2026, constatant l'élection du Maire et de 9 adjoints,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les indemnités de ses membres,

Considérant que le montant total des indemnités de fonction versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, soit 9 pour la Commune de Cusset,

Considérant que la Commune de Cusset compte 13 329 habitants,

Considérant que pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction est fixé à :

- Pour le Maire : 67,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IBTFP),
- Pour les adjoints : 28,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IBTFP),

Considérant que les conseillers municipaux, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, peuvent percevoir une indemnité, dans la limite de 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IBTFP) et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que les conseillers municipaux, auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions, peuvent percevoir une indemnité, supérieure à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IBTFP), dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant, en outre, que la Commune de Cusset est chef-lieu de canton, et que le conseil municipal peut voter à ce titre une majoration des indemnités des élus de 15%,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale annuelle brute pour la collectivité est arrêtée à 160 310.28 euros,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale annuelle majorée brute (chef-lieu de canton) pour la collectivité est arrêtée à 184 356.82 euros,

Considérant la volonté de la collectivité de maîtriser ses dépenses de fonctionnement,

Considérant la volonté de la collectivité de maintenir les taux appliqués lors du précédent mandat, et à ce titre de ne pas utiliser la possibilité offerte d'aller jusqu'au maximum des taux réglementaires pour le maire et ses adjoints.

Propose au Conseil Municipal :

- Vote 1 :
 - o D'attribuer au Maire, et aux adjoints disposant d'une délégation par arrêté des indemnités de fonctions, fixées comme suit :

Fonctions	Taux Indemnité allouée en % de l'indice terminal de la fonction publique (IBT FP – à titre indicatif 1027)	Indemnité mensuelle brute	Nombre maximum d'élus indemnisés	Indemnité annuelle brute selon le nombre d'élus indemnisés
Maire	65%	2 671.84€	1	2 671.84€
Adjoint au Maire	27.50 %	1 130.39€	9	10 173.54€
Total enveloppe indemnitaire globale annuelle réelle				154 144.50€

- Vote 2 :
 - o D'appliquer la majoration complémentaire, au titre de chef-lieu de canton, aux indemnités de fonctions attribuées au Maire et aux adjoints disposant d'une délégation par arrêté, au titre de comme suit :

Fonctions	Taux Indemnité allouée en % de l'indice terminal de la fonction publique (IBT FP – à titre indicatif 1027)	Indemnité mensuelle brute	Majoration de 15% (application dispositions L.2123-22 du CGCT)	Indemnité mensuelle majorée brute	Nombre maximum d'élus indemnisés	Indemnité annuelle brute selon le nombre d'élus indemnisés
Maire	65 %	2 671,84 €	400.78€	3072.61€	1	3072.61€
Adjoint au Maire	27.50 %	1 130,39 €	169.56€	1299.95€	9	11 699.57€
Total enveloppe indemnitaire globale annuelle réelle						177 266.18€

- d'inscrire les crédits au budget principal de la Commune pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Vote 1 :**
 - approuve ces propositions,
 - charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.
- **Vote 2 :**
 - approuve ces propositions,
 - charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Le Maire

Louis SASTRE

Jean-Sébastien LALOY

VOTE		
POUR	30	
CONTRE		
ABSTENTION	3	B.MOLLIER/M.COSTENOBLE/B.PEYRONNET

N°11A	RESSOURCES HUMAINES
	Attribution de frais de représentation au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son L.2123-19,

Vu le Procès-Verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal de la Commune de Cusset, en date du 21 mars 2026,

Considérant la possibilité offerte aux communes de prendre en charge les frais de représentation engagés par les élus,

Considérant que l'accomplissement dans de bonnes conditions de ses fonctions, notamment les contraintes de représentation, nécessite l'octroi à Monsieur le Maire de Cusset d'une enveloppe budgétaire différenciée de frais de représentation,

Considérant que lors du précédent mandat l'enveloppe budgétaire pour frais de représentation affectée aux fonctions de Maire de Cusset était d'un montant maximal de 3 900 euros annuels,

Considérant l'engagement de la collectivité à maîtriser ses dépenses de fonctionnement,

Propose au Conseil Municipal :

- d'instituer une enveloppe budgétaire pour frais de représentation, affectée aux fonctions de Maire de Cusset, d'un montant maximal de 1200 euros annuels,
- de dire que cette indemnité sera utilisée au fur et à mesure de l'engagement des dépenses et sur la base des frais réels supportés personnellement par le Maire, sur production des justificatifs correspondants et dans la limite de l'enveloppe budgétaire ci-dessus définie,
- d'inscrire les crédits afférant à cette enveloppe annuelle au budget principal de la Commune de Cusset, sur la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
 - charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.
-

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Le Maire

Louis SASTRE

Jean-Sébastien LALOY

VOTE		
POUR	33	
CONTRE		
ABSTENTION		

N°11B	RESSOURCES HUMAINES
	Attribution de frais de représentation à l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

Date d'affichage : 23 mars 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.343-1 et L.412-5 à L.412-6, L.513-1 à L.513-31 et L.721-3,

Vu le Procès-Verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal de la Commune de Cusset, en date du 21 mars 2026,

Considérant la possibilité offerte aux collectivités territoriales de prendre en charge les frais de représentation engagés par leurs agents occupant les emplois fonctionnels,

Considérant que l'accomplissement dans de bonnes conditions des missions du Directeur général des services, notamment les contraintes de représentation, nécessite l'octroi à cet emploi fonctionnel d'une enveloppe budgétaire différenciée de frais de représentation,

Considérant que lors du précédent mandat l'enveloppe budgétaire pour frais de représentation affectée à l'emploi fonctionnel de Directeur général des services était d'un montant maximal de 3 900 euros annuels,

Considérant l'engagement de la collectivité à maîtriser ses dépenses de fonctionnement,

Propose au Conseil Municipal :

- d'instituer une enveloppe budgétaire pour frais de représentation affectée à l'emploi fonctionnel de Directeur général des services d'un montant maximal de 1200 euros annuels,
- de dire que cette indemnité sera utilisée au fur et à mesure de l'engagement des dépenses et sur la base des frais réels supportés personnellement par le Directeur général des services, sur production des justificatifs correspondants et dans la limite de l'enveloppe budgétaire ci-dessus définie,
- d'inscrire les crédits afférant à cette enveloppe annuelle au budget principal de la Commune de Cusset, sur la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
 - charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.
-

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Le Maire

Louis SASTRE

Jean-Sébastien LALOY

VOTE		
POUR	33	
CONTRE		
ABSTENTION		

N°12	ADMINISTRATION GENERALE
	Désignation des délégués au sein des organismes extérieurs Commission administrative de la maison de retraite médicalisée L.2121-33 du CGCT

Date d'affichage : 23 mars 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L'article L.2121-33,

Conformément aux statuts de la Maison de Retraite Médicalisée de Cusset, il y a lieu de procéder à la désignation de deux délégués titulaires au sein de la commission administrative de la maison de retraite médicalisée de Cusset, dont le Maire assure de droit la présidence.

Propose au Conseil Municipal :

- de désigner les délégués qui siégeront au sein de la commission administrative de la maison de retraite médicalisée de Cusset :

Commission administrative de la maison de retraite médicalisée de Cusset
Président de droit : Le Maire – Jean-Sébastien LALOY
2 délégués titulaires :
- Rachel FAUCHERIE
- Brigitte DIOT

Les intéressés ont déclaré accepter cette fonction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve cette proposition,
- charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Louis SASTRE

Pour extrait conforme,
Le Maire

Jean-Sébastien LALOY


VOTE		
POUR	30	
CONTRE		
ABSTENTION	3	B.MOLLIER/M.COSTENOBLE/B.PEYRONNET

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h29.

**Le Doyen d'âge,
Jean-Marc SCHMITT**



**Le Maire,
Jean-Sébastien LALOY**



**Le secrétaire de séance,
Louis SASTRE**



